

PRÉFET DU LOT

Service Eau, Forêt, Environnement

Police de l'eau DPF, Navigation

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 6- 80 15-99

Portant règlement particulier de police de la navigation (RPPn) sur la rivière non domaniale CELE, dans le département du LOT

(KK)

La Préfète du Lot Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports, notamment son article L.4241-1 et suivants ;

Vu le code du sport, notamment les articles A 322 - 43 à 57, relatifs à la pratique du canoë, du kayak et de la nage en eau vive ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples) ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu la circulaire ministérielle n°75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;

Vu la circulaire ministérielle n°2001-2 du 17 janvier 2001 relative au guide de balisage des voies de navigation intérieure ;

Vu la circulaire du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 1er août 2013 relative à la mise en oeuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application ;

Vu le SDAGE, approuvé par arrêté préfectoral le 1er décembre 2009 ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser la pratique du canoë et du kayak afin de concilier les différents usages sur la rivière CELE ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer cette activité pour assurer la sécurité des personnes liée aux dangers spécifiques à la rivière CELE en cas de montée soudaine des eaux ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du LOT, chargé d'élaborer le règlement particulier de police de la navigation et du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT;

ARRÊTE

Article 1er: CHAMP D'APPLICATION

(Article 4241-1 et 4241-2)

La police de la navigation sur la rivière CELE, dans le département du LOT, est régie par les dispositions du règlement général de police (mentionné sous le sigle R.G.P.) et par celles du présent règlement particulier de police (mentionné sous le sigle R.P.P.n.)

Le présent règlement s'applique sur le tronçon de rivière non domaniale CELE compris entre:

- à l'amont, la limite entre les départements du LOT et du CANTAL, située au lieu-dit « MAYNARD », entre les communes de BAGNAC sur CELE (46) et Le TRIOULOU (15),
- et, à l'aval, la confluence du CELE avec la rivière LOT, au lieu-dit « CONDUCHE » sur la commune de BOUZIES.

Article 2 : DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

L'exercice des activités nautiques sportives et touristiques (canoë et kayak) est régi par le présent arrêté (RPPn).

- > La navigation est subordonnée au respect des droits des propriétaires riverains et des tiers.
- > Les interdictions et restrictions contenues dans le présent règlement particulier de police de la navigation ne s'appliquent pas aux bateaux chargés d'assurer :
 - les secours.
 - les missions de contrôle des différentes polices de l'Etat,
 - la mise en place de la signalisation destinée à la pratique du canoë-kayak,
 - les opérations de reconnaissance du parcours de loisirs nautiques effectuées par le Syndicat Mixte du Bassin de la Rance et du Célé et de ses prestataires,
 - les travaux d'entretien du cours d'eau annoncés par voie d'avis à la batellerie.
- > Les usagers doivent s'assurer de l'absence d'écueil, d'obstacle et de danger menaçant leur sécurité. La navigation s'effectue à leurs risques et périls.
- ➤ La location de canoë ou de kayak s'effectue dans le respect des articles A 322 43 à 57 du code du sport relatifs à la pratique du canoë, du kayak et de la nage en eau vive.
- > Les loueurs de canoë ou de kayak devront s'assurer que leurs clients ont pris connaissance du présent règlement.
- ➤ Il est rappelé que la baignade est autorisée dans les zones aménagées sous la responsabilité des maires des communes concernées, faisant l'objet d'un arrêté municipal spécifique conformément à l'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales.

Article 3: RESPONSABILITES, OBLIGATIONS PARTICULIERES

(Articles A.4241-17, R.4241-17)

3.1 – Règles d'usages

- > Les pratiquants du canoë et du kayak doivent savoir nager au moins 25 mètres et s'immerger.
- > Les pratiquants doivent prendre toutes précautions afin d'éviter des dommages aux installations, aux berges et aux ouvrages situés le long du cours d'eau.
- > Ils sont responsables des accidents et des dommages qu'ils pourraient occasionner aux personnes et aux biens.
- ➤ Ils prendront toutes les mesures de précaution qui s'imposent en vue de la protection de l'eau et des milieux aquatiques.
- > Pour des raisons de salubrité, il est interdit de déverser dans la voie d'eau des ordures ménagères et des effluents de toute nature.
- > Il est strictement interdit de se livrer le long de la rivière et de ses abords à des activités susceptibles de nuire à la tranquillité des riverains et de créer un trouble à l'ordre public.

3.2 – Aides à la flottabilité ou port du gilet de sauvetage

Le port d'une aide à la flottabilité ou de gilets de sauvetage doit obéîr aux dispositions du code du sport relatives aux activités nautiques et des règlements des fédérations sportives pris en application dudit code (Article A322-51 et 52).

Toutes personnes se trouvant à bord d'une embarcation de type canoë ou kayak devra porter en permanence un gilet de sauvetage ou une aide à la flottabilité.

Cette disposition n'est pas obligatoire pour les licenciés et associations affiliées à une fédération française de canoës et de kayaks, à l'occasion d'entraînements ou de compétitions, dans les spécialités ou les conditions pour lesquelles cette fédération n'exige pas le port de gilet de sauvetage ou de l'aide à la flottabilité.

3.3 - Lieux d'embarquement et de débarquement

Des aires d'embarquement et de débarquement publiques sont aménagées le long du cours d'eau. Sauf accord des riverains sur d'autres sites ou cas de force majeure (sécurité des personnes), seuls ces aménagements publics doivent être utilisés.

Article 4: SIGNALISATION

(Articles R4242-7, A. 4241-51-1 à A4241-51-3)

Les obstacles immergés ne font l'objet d'aucun balisage.

Des panneaux d'information jalonnent le cours d'eau. Ces panneaux sont destinés à informer les usagers de la rivière sur la présence de dangers ou d'obstacles infranchissables, de l'existence de chemins de contournement des seuils, des équipements installés le long du cours d'eau (passe à bateau, point d'embarquement et de débarquement, etc.)

Le Syndicat Mixte du Bassin de la RANCE et du CELE (SMBRC) met en place et entretient, le long du cours d'eau, la signalisation correspondante, conformément aux dispositions des articles A. 4241-51 et suivants du code des transports et de l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure.

Cette signalisation est mise en place en début de période estivale et retirée en fin de saison. Des avis à la batelleries informent les usagers de sa mise en place et de son retrait.

Article 5: LIMITATION DANS LE TEMPS

La navigation des canoës, et des kayaks, est autorisée de 10h00 à 18h30.

Au droit des bases de locations ou de clubs, la pratique du canoë et du kayak est autorisée de 9h00 à 18h30.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas à l'exercice de la pêche et aux usages locaux non itinérants.

Article 6: MANIFESTIONS NAUTIQUES

(Articles R4241-38, A4241-38-1 à A4241-38-4)

Définition:

Une manifestation nautique est une activité exercée sur la rivière susceptible d'appeler des mesures particulières d'organisation et d'encadrement en vue d'assurer la sécurité des participants et des spectateurs.

Les manifestations nautiques feront l'objet d'autorisations spéciales accordées par arrêté préfectoral conformément à l'article R4241-38 du code des transports,

Les manifestations nautiques font l'objet d'une demande d'autorisation. Un formulaire type « CERFA » est disponible à partir du site Internet de la Préfecture du LOT (www.lot.gouv.fr) : Les services de l'Etat dans le LOT.

Ce formulaire est envoyé à l'autorité chargée de la police de la navigation au moins 3 mois avant la date de début de la manifestation (DDT du Lot) conformément à l'article A4241-38-2 du code des transports.

L'organisateur d'une manifestation nautique, sportive ou autre, a l'obligation d'assurer la sécurité des participants.

Article 7: MESURES TEMPORAIRES

(Articles L4241-3, R4241-26, R4241-66 et A4241-26)

Des restrictions temporaires à la navigation peuvent être décidées par la Direction Départementale des Territoires du LOT chargée de la police de la navigation et portées à la connaissance des usagers par avis à la batellerie. En particulier et conformément à l'orientation E21 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin ADOUR-GARONNE 2010-2015, des mesures de restrictions (interdiction de naviguer) peuvent être prises en cas d'étiage très sévère.

Article 8: INFRACTION

(Article R. 4274-22)

Sauf disposition contraire du présent chapitre, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par le présent règlement particulier de police de la navigation sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 9: AVIS A LA BATELLERIE

(Articles R4241-26 et A. 4241-26)

Les avis à la batellerie sont rédigés par la Direction Départementale des Territoires du Lot. Ils portent à la connaissance des usagers de la voie d'eau désignée à l'article 1, des informations, des restrictions ou interdictions, prises de manière temporaire ou exceptionnelle, en complément ou par dérogation au présent arrêté.

Ces avis sont communiqués :

- à la Préfecture du LOT (Service de la sécurité),
- à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population du LOT,
- au Groupement de Gendarmerie départementale du LOT,
- dans les bases de location et bases exerçant une pratique sportive.
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- aux mairies des communes riveraines,
- au Conseil Départemental du LOT.
- à l'Entente Interdépartementale du bassin du LOT.
- au Parc Naturel Régional des Causses du Quercy,
- à la Fédération du Lot pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- à l'association des riverains « La Sauvegarde du CELE »,
- au Comité Départemental de Canoë et kayak du LOT,
- au Syndicat Mixte du Bassin de la RANCE et du CELE.

Article 10: MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

(Article R4241-66 (dernier alinéa))

Le présent règlement ou son extrait concernant la pratique du canoë et du kayak est affiché :

- dans les bases de location de bateaux,
- dans les bases exerçant une pratique sportive,
- au siège du syndicat mixte du bassin de la RANCE et du CELE,
- dans les mairies des communes riveraines à la rivière.

Il sera également disponible et téléchargeable à partir du site de la préfecture du LOT (http://www.lot.gouv.fr/) : Les services de l'Etat dans le LOT.

Article 11: RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du LOT.

Article 12 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent arrêté portant règlement particulier de police de la navigation entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

Il se substitue à l'arrêté préfectoral du 20 juin 2011, enregistré sous le numéro E-2011-211 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur la rivière non domaniale CELE, dans le département du LOT.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT.

Le Directeur Départemental des Territoires du LOT.

Le Commandant du Groupement de gendarmerie du LOT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du LOT.

Une copie de cet arrêté sera adressée par la Direction Départementale des Territoires du LOT à :

- MM. les maires de BAGNAC sur CELE, BEDUER, BOUSSAC, BOUZIES, BRENGUES, CABRERETS, CAMBOULIT, CORN, ESPAGNAC SAINTE EULALIE, FIGEAC, LINAC, MARCILHAC sur CELE, SAULIAC sur CELE, ORNIAC, SAINT CHELS, SAINT JEAN MIRABEL, SAINT SULPICE et VIAZAC
- à la Préfecture du LOT,
- à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population du LOT,
- au Groupement de Gendarmerie Départementale du LOT.
- aux bases de location et bases exerçant une pratique sportive,
- au Conseil Départemental du LOT,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours du LOT,
- au Syndicat Mixte du Bassin de la RANCE et du CELE,
- à l'Entente Interdépartementale du bassin du LOT,
- au Parc Naturel Régional des Causses du Quercy,
- à la Fédération du LOT pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- à l'association des riverains « La Sauvegarde du CELE »,
- au Comité Départemental de Canoë et kayak du LOT.

Fait à CAHORS, le 1 1 MAI 2015

La Préfète

Catherine FERRIER